

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bissonnette, Jean
Garceau, Alexandrine
Guay, Alexandre-Steeve
Harvey, Johanne
Laforest, Josée
Malette, Mireille
Simard, Lyne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bélanger, Tiffany

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Paré, Karina

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Bernier, Alexandra
Jacques-Dubé, Lindsay

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Dumais, Joanie
Trudel, Claudia

MINISTÈRE DES FINANCES

Godin, Diane

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Bédard, Caroline
Prass, Elisabeth

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Sauvageau, Maxime

2- L'employé dont le nom apparaît ci-dessous a demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Hébert, Olivier

58055

Gouvernement du Québec

Décret 757-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la municipalité régionale de comté de L'Érable pour le projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph sur le territoire de la Municipalité d'Inverness

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 m²;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de L'Érable a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 4 décembre 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 avril 2009, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de restauration du seuil naturel du lac Jospheh;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 10 août 2010, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 10 août 2010 au 24 septembre 2010, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 10 janvier 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 9 mai 2011;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 16 septembre 2010, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 29 mai 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la municipalité régionale de comté de L'Érable relativement au projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph sur le territoire de la Municipalité d'Inverness, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph sur le territoire de la municipalité d'Inverness doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— GROUPE DE CONCERTATION DU BASSIN DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR (GROBEC). Restauration du seuil naturel du lac Joseph, municipalité d'Inverness – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final, par GENIVAR Société en commandite, mars 2009, 79 pages, 8 annexes;

— GROUPE DE CONCERTATION DU BASSIN DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR (GROBEC). Restauration du seuil naturel du lac Joseph, municipalité d'Inverness – Étude d'impact sur l'environnement – Réponse aux questions et commentaires du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par GENIVAR Société en commandite, novembre 2009, 17 pages et 3 annexes;

— GROUPE DE CONCERTATION DU BASSIN DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR (GROBEC). Restauration du seuil naturel du lac Joseph, municipalité d'Inverness – Étude d'impact sur l'environnement – Réponse à la deuxième série de questions et commentaires du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par GENIVAR Société en commandite, mai 2010, 7 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Rick Lavergne, de la MRC de L'Érable, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 avril 2011, concernant le potentiel de fraie des frayères à omble de fontaine, 2 pages;

— Municipalité régionale de comté de L'Érable. Informations complémentaires relatives à l'évaluation environnementale du projet de restauration du seuil naturel du Lac Joseph, Inverness, MRC de L'Érable – Impacts du projet sur l'agriculture et niveaux d'eau, par la MRC de L'Érable, 1^{er} février 2012, 13 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Léo Ouellet, de la MRC de L'Érable, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} mars 2012, concernant les constats terrains de l'impact du rehaussement du niveau de l'eau sur la terre agricole située en rive droite au droit du seuil, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58056

Gouvernement du Québec

Décret 758-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 150-99 du 24 février 1999 un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 150-99 du 24 février 1999 par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006 et 92-2012 du 16 février 2012;

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 19 mars 2012, une demande de modification de décret qui vise à préciser la conformité au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut qu'il n'a pas à produire de rapport d'analyse environnementale eu égard à la nature de la modification demandée;

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 30 avril 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, modifié par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006 et 92-2012 du 16 février 2012 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en supprimant la phrase « Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent; », qui suit le document intitulé « Lettre de M. Bernard Mahoney, de Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., datée du 19 octobre 2006 » et en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, le document suivant :

— Courriel de M. Robert Béliveau, directeur général de Gesterra à M. Jean Mbaraga du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 19 mars 2012 à 17 h 21, concernant la demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, 1 page;

2. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 2.1 :

CONDITION 3 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Services Sanitaires Gaudreau inc. doit constituer, selon les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la